

punissable ; mais dans aucun cas, une peine ne lui est applicable. C'est là ce que M. le pasteur Arboux semble ne pas vouloir admettre. Son raisonnement est peut-être trop absolu. Au-dessous d'un certain âge, un enfant peut sans doute avoir quelque discernement, mais son discernement est limité et ne saurait engager sa responsabilité au point de l'exposer à une peine proprement dite.

On peut se demander s'il ne conviendrait pas d'adopter, en France, un système analogue à celui de la législation prussienne ; l'enfant âgé de moins de douze ans ou de moins de dix ans si la limite paraît trop élevée serait placé sous le même régime moral, c'est-à-dire pourrait être envoyé dans une famille ou dans un établissement d'éducation correctionnelle ; mais, sous aucun prétexte, la loi pénale ne pourrait lui être appliquée.

Je crois, pour ma part, qu'il y aurait peut-être quelques emprunts à faire à ce précédent législatif.

M. LE PRÉSIDENT. — La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à six heures.

APPLICATION DE LA LOI DE 1889

SUR LA

PROTECTION DES ENFANTS MALTRAITÉS OU MORALEMENT ABANDONNÉS (1).

Si l'on veut apprécier dans quel esprit et avec quelle étendue la loi du 24 juillet 1889 doit être appliquée, il faut se pénétrer des considérations suivantes : 1° la loi de 1889 est une loi complémentaire de la législation des enfants assistés ; bien que d'un caractère mixte, elle est avant tout administrative ; 2° elle a été réclamée, préparée, rédigée par ses auteurs, enfin votée par le Parlement, dans le but net et précis, je dirai souverain, de placer sous la protection de l'autorité publique, certaines catégories d'enfants malheureux ; 3° le pouvoir judiciaire a reçu de la loi de 1889 la mission haute et sacrée de conférer aux services publics d'assistance et aux œuvres privées consacrées à l'enfance, les pouvoirs de tutelle indispensables pour exercer leur action bienfaisante.

Si jalousement séparés depuis la Révolution, évoluant chacun dans son domaine propre, le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif se trouvent au contraire pour la première fois dans la loi de 1889 associés étroitement et c'est de leur accord seul, cimenté par un égal désir de venir en aide à des enfants dignes de pitié, que peuvent être obtenus les résultats et les bienfaits en vue desquels la loi a été rendue.

Ce sont les différents points que nous nous proposons de mettre en lumière ; lorsque ces prémisses vous auront été démontrées, les conclusions pratiques s'en déduiront aisément et nous espérons

(1) Ce mémoire répond aux questions VII et VIII du programme du Comité de défense (*Bulletin*, 1891, p. 895) et a été lu par son auteur M. Brueyre en la séance du Comité du 2 décembre. Il constitue, en 54 pages, l'exposé le plus substantiel et le plus complet qui ait jamais été fait de la loi de 1889, de son historique, de son esprit et de son application. Nous regrettons infiniment que la place nous manque pour l'insérer *in extenso*. Les trop courts extraits que nous en faisons seront reliés par des renvois aux *Bulletins* qui ont déjà parlé de cette même matière. D'ailleurs M. Brueyre se fera un plaisir d'envoyer un tirage complet de son mémoire à ceux de nos collègues qui le désireraient. [N. de la Réd.]

que l'application de la loi en pourra être facilitée tant de la part du pouvoir judiciaire que des autorités administratives et de police qui sont en jeu dans la question.

Nous examinerons ensuite quelles améliorations complémentaires sont désirables pour donner à la loi toute sa valeur et lui procurer son maximum d'efficacité. Mais, dès le début de ce long commentaire de la loi de 1889, nous tenons à le résumer en disant que, lorsqu'une difficulté d'interprétation se présente, elle doit se résoudre, étant donné l'esprit de la loi qu'indique parfaitement le libellé de son titre, par la réponse à la question : *Qu'exige l'intérêt de l'enfant ?* Et cette réponse sera : *Procédure la plus simple, interprétation la plus large, compétence des tribunaux la plus étendue.*

I

Au seuil de cette étude, il convient d'abord d'exposer la situation à laquelle la loi s'est proposé de remédier ; d'indiquer, d'une part, combien naguère encore la protection de l'enfance était insuffisamment assurée par les services publics qui y sont consacrés ; et, d'autre part, comment les efforts des œuvres de la charité privée étaient rendus stériles par l'absence de quelques-uns des attributs de tutelle nécessaires à la garde et à l'éducation de l'enfant recueilli par elles. Sans ces préliminaires, l'intelligence de la loi serait incomplète..... (Conf. *Bulletin*, 1881, p. 8 ; 1882, p. 59 ; 1883, p. 657 ; 1885, p. 962 ; 1886, p. 735.)

III

Il nous reste maintenant à traiter de l'application de la loi.

Nous avons, en définissant plus haut les moralement abandonnés, montré qu'ils se répartissent en deux catégories : 1° ceux qui sont en état d'abandon moral par la faute ou les vices de leurs parents ; 2° ceux dont les parents sont dans l'impossibilité par suite d'infirmités, de misère ou toute autre cause, d'exercer vis-à-vis d'eux leurs devoirs de surveillance. Un titre spécial est consacré aux mesures protectrices à prendre suivant chacun de ces deux cas. A vrai dire, ce sont deux lois très distinctes, réunies en une seule. La première est bien par son but une loi d'assistance, mais elle a incontestablement, et c'est, à notre sens, son côté défectueux, un caractère pénal ; la seconde est sans mé-

lange une loi administrative d'assistance départementale. Des conséquences dans l'application et la procédure en découlent. Nous les examinerons plus tard. Pour le moment, cette observation suffit.

Considérons d'abord la première catégorie d'enfants à protéger, soit qu'ils soient maltraités, soit qu'ils vivent à l'état de mendicité ou de vagabondage par la faute de leurs parents. Quel moyen légal y avait-il à mettre en œuvre pour que l'Administration pût en prendre la protection ? Du moment où la faute de leurs parents était prise comme point de départ de la législation, l'idée de frapper de déchéance les parents indignes, devait naître aussitôt dans l'esprit des rédacteurs de la loi, d'autant plus que la commission extra-parlementaire siégeait au Ministère de la justice et non au Ministère de l'intérieur, que les jurisconsultes et les magistrats y formaient la grande majorité et que l'élément administratif n'y figurait que pour trois membres.

Au surplus, ce n'était pas une innovation ; le Code pénal de 1810 avait posé le principe de la déchéance du père dans le cas, il est vrai monstrueux, prévu par l'art. 335, § 2. En outre, depuis nombre d'années déjà, jurisprudence, opinion publique, lois nouvelles, sont manifestement favorables à la restriction de l'autorité paternelle, quand on considère que l'enfant y est intéressé.

Le principe d'une déchéance admis, le premier cas à inscrire dans la loi nouvelle, était celui de l'art. 334, puis celui de la loi du 7 décembre 1874. Il n'y avait plus qu'à l'étendre aux autres cas où la protection de l'enfance l'exigeait. Nous les avons énumérés plus haut. Les rédacteurs de la loi ont d'ailleurs pris soin d'écarter parmi les cas de déchéance, quels que fussent les fautes ou les crimes du père, tous ceux où l'intérêt de l'enfant n'était pas en jeu ; et si, dans l'art. 2, § 1, elle a autorisé les tribunaux à édicter la déchéance à la suite de condamnations pour crimes non politiques, c'est dans la seule pensée qu'il pourrait se présenter des circonstances où l'enfant serait de fait abandonné et où par conséquent il fallait assurer sa protection en le plaçant régulièrement sous la tutelle de l'Assistance publique. — La loi a voulu aussi que les faits de nature à motiver la déchéance, ne fussent pas contestables et par conséquent qu'ils eussent été l'objet de condamnations. Toutefois, dans le § 6 de l'art. 2, se trouvant dans l'impossibilité d'énumérer les cas où la protection de l'enfant devait être confiée à l'autorité publique, elle a armé les tribunaux du droit considérable, de prononcer la déchéance contre les père et

mère qui, par leur ivrognerie habituelle, leur inconduite notoire et scandaleuse, ou par de mauvais traitements, compromettent soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants.

Il a été admis d'ailleurs que la déchéance de droit ne pouvait être prononcée qu'à la suite de condamnations et pour les quatre cas énumérés à l'art. 1^{er}.

Quelle devait être en outre l'étendue de la déchéance? Devait-elle être absolue et constituer une incapacité totale d'exercer dans le présent et dans l'avenir l'autorité paternelle? Devait-elle ne s'appliquer qu'à l'enfant qui avait eu à souffrir de cette autorité? Devait-elle porter sur l'ensemble des droits qui constituent cette autorité, ou n'être que partielle? Devait-elle être irrévocable ou pouvait-elle être restituée et dans quelles conditions?

Après de graves discussions, il a été décidé que la déchéance serait absolue et s'étendrait sans exception à tous les droits que comprend l'exercice de la puissance paternelle; pour bien marquer sa volonté, le législateur a énuméré avec soin dans l'art. 1^{er} tous les articles du Code civil et ceux des lois particulières qui se rattachent aux droits de la puissance paternelle. La loi a en outre spécifié que la déchéance de droit ou facultative s'appliquerait à l'égard, non seulement des enfants existants au moment du jugement, mais même des enfants à naître et l'on peut ajouter vis-à-vis des enfants majeurs, car il est des droits, tels que le consentement au mariage, qui s'exercent après la majorité. Toutefois une atténuation a été ultérieurement apportée par le dernier paragraphe de l'art. 9 qui autorise en cas de second mariage du père déchu, la nouvelle femme à demander au tribunal l'attribution de la puissance paternelle sur les enfants nés d'elle.

Nous avons soutenu et nous soutenons encore que la loi a été trop loin. Si, pour les faits monstrueux ou graves que visent les condamnations énumérées à l'art. 1^{er}, la déchéance absolue dans le présent et l'avenir est amplement justifiée, nous trouvons excessif que, dans la plupart des cas visés par l'art. 2: emploi des enfants à la mendicité, ivrognerie habituelle et même mauvais traitements exercés contre un seul enfant, etc., la déchéance ait cette rigueur hiératique et soit étendue nécessairement à tous les enfants nés et à naître. Le cœur humain est ainsi fait que, dans l'être le plus dégradé, il y reste des coins qui n'ont pas été souillés et, par exemple, telle mère ou tel père, «pour des raisons que la raison ne connaît point», est féroce pour un de ses enfants, qui entoure les autres de l'affection la plus tendre. De même, si on com-

prend que les parents déchus en vertu du titre I^{er} soient contraints de se faire réhabiliter pour obtenir la restitution de leur autorité paternelle, il paraît au contraire bien dur d'imposer la procédure de réhabilitation, si difficile, surtout pour des gens sans ressources et ignorants des lois, aux parents coupables seulement des faits visés par l'art. 2. La loi a donné ainsi au titre I^{er} un caractère pénal que ne comportait pas une loi intitulée protectrice de l'enfance. — Nous craignons que l'application de la loi ait à souffrir de la rigueur du principe adopté. La situation des tribunaux sera parfois fort difficile; deux écueils sont à redouter: ou les tribunaux prononceront des déchéances dans des cas où la mesure est plus rigoureuse que ne le comportent les circonstances, ou ils reculeront devant les conséquences de la déchéance et alors le but de protection que poursuit seul la loi ne sera pas atteint, ce qui sera grand dommage. C'est cette difficulté d'application que présentera parfois l'art. 2 qui explique pourquoi la circulaire du Garde des sceaux rappelle aux parquets qu'ils ne sont pas en présence d'une loi de répression, mais de protection, qu'ils ne doivent user de la faculté de déchéance qu'en cas de nécessité évidente, qu'ils doivent surtout éviter d'ouvrir des investigations sur la vie privée des citoyens. — Ces conseils de prudence sont fort sages et en lisant quelques-uns des jugements qui ont été rendus, nous avons compris combien ils étaient nécessaires, mais il n'en reste pas moins que c'est parce que la loi a été plus rigoureuse qu'il n'était nécessaire qu'elle risque de ne pas produire son effet utile. Et plus tard, si on procède à la révision de la loi, on sera amené, suivant nous, à autoriser les tribunaux, dans les cas visés par l'art. 2, à n'appliquer, suivant les circonstances, les déchéances que par rapport à l'enfant ou aux enfants qui auront eu directement à souffrir d'un abus d'autorité paternelle. — C'est un simple jalon que nous posons pour l'avenir, car la loi est de date trop récente et ses effets ne sont pas encore assez connus pour que nous proposons à ce sujet au Comité une résolution ferme.

Notre pensée d'ailleurs va plus loin que cette proposition et nous devons la dire tout entière; nous avons eu, au surplus, l'occasion de la développer au Congrès d'Anvers où nous avons été désigné comme rapporteur de la section de l'enfance pour les deux premières questions du programme, au sujet desquelles le Gouvernement belge qui a déposé au Parlement un projet relatif à la protection de l'enfance, s'inspirant à la fois de notre loi de 1889 et de la législation anglaise, désirait prendre l'avis du Congrès.

Était-il en effet indispensable dans les cas visés par l'art. 2 de recourir à un pareil déploiement de la force publique, de recourir à la déchéance? Si elle s'impose à la suite des condamnations de l'art. 1^{er}, ne suffisait-il pas, pour arriver à prendre la protection de l'enfant, de se borner à le confier à la garde de l'Assistance publique, par analogie d'ailleurs avec les enfants de l'art. 66 remis à l'administration pénitentiaire? C'est ainsi qu'ont procédé les Anglais par les deux «acts» du 10 août 1866, complétés par celui du 2 août 1880, et les Américains par celui de 1853 vis-à-vis des jeunes vagabonds et mendiants qu'une décision du juge, provoquée en général par le Boy's Beadle (bedeau des enfants), agent de la Société, suffit à envoyer dans une Industrial School ou dans une Reformatory; c'est ainsi que la «National Society for preventing Cruelty to Children», c'est-à-dire la Société de protection des enfants maltraités(1), tout en se gardant de soulever le redoutable problème philosophique et légal de la déchéance, s'est contentée d'abord de réclamer et ensuite d'obtenir une série de réformes de la législation de l'enfance, puis enfin l'Act du 26 août 1889, imité de notre loi et qui donne le droit à la Cour de Chancery et même aux simples tribunaux de police, de confier la garde des enfants maltraités aux gardiens des pauvres ou à des particuliers qui demandent à s'en charger, le tout aux frais des parents. Et les résultats ont été en proportion de la simplicité de la procédure, car cette dernière Société faisant office de plaignant a signalé en cinq ans, 11.690 cas concernant 24.583 enfants. A la suite des 11.690 plaintes portées, 6.374 parents ont reçu un premier avertissement, 1.657 ont été poursuivis et 1.540 frappés de peines montant à 376 ans de prison et 13.000 francs d'amendes; d'autre part, 10.268 enfants ont été laissés en surveillance chez leurs parents ou envoyés dans des Industrial schools, un millier environ placés en tutelle par les gardiens des pauvres.

Parmi les plaintes portées devant les juges, c'est au zèle des agents de la Société que sont dues les trois quarts de ces plaintes; l'autre quart a été signalé par la police. Remarquons qu'en imitation de notre loi de 1889, par «Cruelty» les Anglais ont compris: «mauvais traitements, négligence, travail excessif et tout acte de nature à mettre en péril la vie, la santé et la moralité de l'en-

(1) A Londres les actifs agents de «The Society for preventing cruelty to children» ont signalé en 1890: 3.793 cas concernant 7.122 enfants. Un dixième seulement a été trouvé non fondé. La cruauté a été constatée chez des familles riches *Bulletin*, 1891, p. 1169 et infr. p. 115).

fant»; enfin «enfant» se dit de tout être incapable de se protéger lui-même, au-dessous de seize ans pour les garçons, de dix-huit ans pour les filles.

Quant aux jeunes vagabonds et mendiants (juvenile offenders, jeunes délinquants), le juge a fait interner 1.270 enfants dans les Reformatories et a confié aux Industrial schools, 21.400 jeunes vagabonds.

De pareils résultats, aboutissant à une protection efficace de l'enfance malheureuse ou coupable, sans recourir à la prononciation de la déchéance, sont, on en conviendra, fort concluants. Nous aurions donc été tenté de soumettre au Comité une disposition complémentaire de l'art. 2 qui donnerait au tribunal la faculté, suivant les circonstances, de déférer simplement la tutelle à l'Assistance sans prononcer la déchéance, celle-ci ne subsistant, mais alors intégrale, vis-à-vis des enfants nés et à naître, que dans les cas visés par l'art. 1^{er}. — Mais, nous l'avons dit plus haut, la loi est trop récente et il faut attendre qu'elle ait produit son plein effet avant d'en provoquer la révision sur ce point.

Il est au contraire un autre point — the last, not the least — sur lequel il nous paraît à la fois indispensable et opportun de réclamer l'action du Comité.

En prenant pour point de départ de la protection de l'enfant la prononciation de la déchéance de ses parents, la loi de 1889 protège bien l'enfant légitime et le naturel reconnu, mais qu'advient-il de l'enfant naturel non reconnu, de celui de père et de mère non dénommés ou inconnus? Certes, les autorités de police, à Paris tout au moins, pourraient, et encore dans certains cas, lorsque les enfants auraient été arrêtés, envoyer ceux-ci à l'hospice dépositaire qui les admettrait sans difficulté; mais c'est une responsabilité qu'elles assument rarement et cela se comprend, car elles pourraient rencontrer de grandes résistances de la part des parents naturels, et il n'est pas sûr qu'elles fussent toujours soutenues par l'opinion publique portée à voir dans cet acte tutélaire un enlèvement d'enfant; de fait, à Paris, la préfecture de police n'a utilisé sérieusement ni la loi de 1874, ni la loi de 1889; quant aux départements autres que la Seine, les autorités de police ne seraient pas même assurées d'obtenir l'admission des enfants. Force est donc de recourir aux tribunaux. Nous vous soumettons donc une première résolution ayant pour objet d'appeler l'attention du Garde des sceaux sur l'utilité de demander au Parlement le vote d'un article complémentaire de la loi de 1889.....

Quoi qu'il en soit des réformes que nous suggérons et toutes désirables qu'elles soient, comme elles exigent leur transformation en lois pour sortir leur effet et que, d'ailleurs, notre rôle actuel se borne à traiter de la loi de 1889 telle qu'elle se comporte, avec ses avantages et ses défauts, bornons-nous, pour l'instant, à la loi présente. Or, nous tenons à y insister, elle peut être entre les mains de ceux qui sauront s'en servir un instrument puissant de protection de l'enfance. Les cas visés par l'art. 1^{er} sont heureusement des faits exceptionnels; ceux énumérés par l'art. 2 peuvent au contraire s'appliquer à des milliers d'espèces. Examinons-les successivement au point de vue de leur application.

[Les quatre premiers paragraphes sont soumis à une judicieuse critique (Texte au *Bulletin*, 1889, p. 74; 1890, p. 525); mais l'espace nous oblige à passer au § 5 qui est plus pénitentiaire.]

Le § 5 s'applique aux parents dont les enfants ont été envoyés en correction en vertu de l'art. 66 du Code pénal. — Ce paragraphe a un double objet: il permettra d'abord aux tribunaux, dans certaines circonstances, de frapper de déchéance des parents ayant un enfant envoyé en correction, lorsque, par exemple, pour un autre enfant, leur conduite sera signalée au ministère public comme de nature à compromettre la moralité de ce dernier; le considérant supplémentaire, résultant de ce qu'un précédent enfant aura été auparavant envoyé en correction, sera d'une grande valeur pour motiver le dispositif, et nous l'avons relevé dans plusieurs jugements déjà rendus en exécution de la loi de 1889. Rien n'est plus justifié, car, nous l'avons signalé plus haut, le vagabondage et les délits de l'enfance ont pour cause principale la négligence des parents et l'oubli de leurs devoirs. A ce titre, ainsi que nous l'a fait observer avec raison M. Guillot, l'effet de l'art. 5 aurait dû être étendu, *a fortiori*, aux cas où l'enfant a été condamné par application de l'art. 67. En second lieu, le § 5 permettra de corriger, dans une certaine mesure, la déficience si souvent signalée de l'art. 66 qui fixe à vingt ans accomplis, et non à la majorité, la durée maximum de l'internement. Sans doute, l'art. 19 de la loi de 1850 décide qu'à sa sortie de la maison de correction — même avant vingt ans — l'enfant sera placé sous le patronage de l'Assistance publique pendant trois ans au moins, mais cet article n'a jamais été appliqué à cause du caractère vague de l'expression « patronage » et de l'expression « Assistance publique » qui, pour la première fois dans la loi de 1889, du fait de l'art. 24,

a une signification précise, enfin par plusieurs autres motifs où la question des voies et moyens entrerait en ligne de compte. La loi de 1850 comprenait enfin parmi les jeunes détenus libérés non seulement les enfants de l'art. 66, mais les détenus condamnés en vertu des art. 67 et 69 et même les détenus libérés qui avaient été déclarés insubordonnés dans les colonies pénitentiaires. En tout état de cause, c'était imposer à l'Assistance publique une mission pour laquelle elle n'est point organisée et qui convient seulement à une société de patronage. — Le § 5 a l'avantage de restreindre sagement aux enfants de l'art. 66 le bénéfice non plus, cette fois, d'un vague « patronage », mais d'une tutelle réelle de la part de l'Assistance publique. Et, à cette occasion, nous remarquerons que c'est par un véritable abus de langage, qu'on se sert couramment de la qualification de « tutelle administrative » pour désigner le rôle de l'Administration pénitentiaire remplissant sa mission de gardien de l'enfant qui lui est confié par jugement. Il n'existe de tutelle administrative, dans le sens propre et légal du mot, que celle qui s'exerce à l'égard des enfants assistés en vertu de la loi du 15 pluviôse an XIII, ou, à Paris, de la loi du 10 janvier 1849, et, maintenant, à l'égard des moralement abandonnés et des maltraités conformément à la loi de 1889.

Mais dans quels cas et à quels moments les tribunaux, en dehors de celui que nous avons cité tout à l'heure, auront-ils l'occasion et la faculté de prononcer du chef du § 5, la déchéance? — C'est un point dont M. Voisin s'est occupé longuement en discutant l'art. 13 du projet qu'il avait préparé en 1875, pour la réforme de la loi de 1850.

Pour n'avoir point été suivi d'exécution, son rapport n'en est pas moins du petit nombre de ceux qui demeurent et, de même que celui de M. Théophile Roussel, il faut toujours s'y reporter quand on traite des choses de l'enfance. Il faut donc lire, relire et méditer les pages que M. Voisin consacre au point qui nous occupe. Mais, depuis lors, la situation a changé, par suite de la mise au jour de la loi de 1889 qui a réalisé en grande partie les idées dont le rapport de M. Voisin a été le premier promoteur.

Dans notre pensée, c'est surtout au moment où est près de prendre fin l'internement et la libération conditionnelle qu'il y a lieu d'examiner ce qu'il convient de faire pour assurer la protection, l'éducation, l'existence même du jeune libéré dès sa sortie. Pendant la période de l'internement, il avait, à défaut de la tutelle, l'abri matériel de la maison correctionnelle et il y recevait

le mode d'éducation que la justice avait déterminé pour lui; à l'instant de sa libération, soit que ses parents soient morts ou aient disparu, soit que leur moralité ou leur conduite puissent lui nuire ou être de nature à lui faire perdre les bénéfices de l'éducation correctionnelle, à l'entraîner même à de nouveaux écarts, il est d'une grande portée sociale et d'un intérêt primordial pour l'enfant que des mesures soient prises afin d'assurer sa protection. — Dès lors, il nous apparaît que l'Administration pénitentiaire pourra utilement, pendant la durée de l'internement, recueillir tous les renseignements nécessaires sur la famille de l'enfant, et, comme le remarque M. Guillot, c'est pour cette raison qu'on ne saurait trop recommander aux juges d'instruction de faire porter leur enquête sur l'indignité des parents. Si l'enfant est dans des conditions qui permettent son admission au nombre des enfants assistés, il suffira que le directeur de l'établissement correctionnel avise le préfet de son département, sauf à celui-ci à s'entendre avec le département du domicile de secours, afin qu'il en prenne charge dès sa sortie. Si maintenant les renseignements et l'enquête démontrent que la sécurité, la santé, la moralité de l'enfant peuvent être en péril, dans le cas où il retomberait sous l'autorité de sa famille, le directeur de l'établissement correctionnel, après y avoir été autorisé par le directeur de l'Administration pénitentiaire, dénoncerait, le fait au procureur de la République qui, à son tour, s'il le jugeait utile, intenterait l'instance conformément à l'art. 3 de la loi de 1889. Dans le cas où le tribunal aurait prononcé la déchéance, le directeur de l'établissement correctionnel devrait également aviser le préfet pour l'admission du jeune libéré à l'Assistance publique.

L'art. 22 de la loi de 1889 prévoit un règlement d'administration publique afin de régler des détails de son exécution. Le point que nous venons de traiter pourrait y trouver sa place naturelle. — Mais il est tant de lois, et des plus importantes, où des règlements d'administration publique n'ont pas été rendus qui devraient l'être qu'il convient de se borner à réclamer d'une circulaire ministérielle les mesures qui précèdent. Nous avons donc l'honneur de proposer au Comité, comme corollaire, d'appeler l'attention de M. le Ministre de l'intérieur sur cette intéressante question et de lui demander de donner des instructions afin qu'à l'avenir, le directeur de l'Administration pénitentiaire prenne, au cours de l'internement, les renseignements nécessaires pour lui permettre de provoquer, s'il y a lieu, la déchéance des pa-

lents et pour que l'enfant à sa sortie puisse, suivant les circonstances, s'il n'est ni rendu à sa famille, ni remis à une société de patronage, être envoyé à l'hospice dépositaire, soit comme enfant assisté, soit comme enfant de parents déchus. Une entente entre le directeur de l'Administration pénitentiaire et son collègue chargé de l'Assistance publique amèneront facilement la solution de cette question.

Le § 6 est à coup sûr le plus important de tous (1). Par lui le tribunal est armé d'un pouvoir redoutable. Bien qu'il ait été inspiré par l'art. 444 du Code civil, qui destitue de la tutelle les gens d'une inconduite notoire, il a, comme le fait remarquer justement la circulaire du Garde des sceaux, une tout autre portée et des conséquences autrement étendues. Tout en espérant qu'il constituera le moyen le plus habituel et le plus efficace de protection de l'enfance et notamment des enfants maltraités, ainsi que nous le démontre l'emprunt qui nous en a été immédiatement fait par plusieurs législations étrangères, nous ne pouvons que nous incliner devant les recommandations de sagesse et de prudence dans son application qui sont formulées dans la circulaire du Garde des sceaux.

L'art. 5 nous paraît mériter une attention particulière. Nous le croyons susceptible de produire les plus grands bienfaits; il permet à la chambre du conseil d'envoyer dans les hospices dépositaires les enfants dès que l'instance en déchéance est engagée. La protection de l'enfance est ainsi assurée pendant l'instance et, en outre, on évite ce fait, qui s'est produit à Paris et ailleurs, qu'après la condamnation suivie de déchéance les parents disparaissent avec l'enfant. Afin que la mesure n'offre aucune difficulté dans l'exécution, le Ministre de l'intérieur a prescrit aux préfets de faire hospitaliser à titre temporaire les enfants qui leur seraient adressés par les tribunaux. C'est d'ailleurs à peine une innovation, c'est tout au plus l'extension de la mesure que nous avons déjà signalée comme se pratiquant dans presque tous les départements en faveur des enfants dont les parents, par suite de maladie ou de détention préventive, sont dans l'impossibilité momentanée de veiller sur leurs enfants. Nous croyons qu'il serait utile de demander au Garde des sceaux d'adresser une circulaire précise sur ce point important. Cette circulaire devrait également indiquer qu'après la prononciation du

(1) Sur 166 jugements relevés par nous, 87 ont été rendus en vertu du § 6.

jugement de déchéance, copie du jugement *sur papier libre* devra être transmise par *simple lettre* au préfet avec invitation d'envoyer, si la tutelle est conférée à l'Assistance publique, quérir l'enfant, lorsque préalablement, pour un motif quelconque, celui-ci n'aura pas été envoyé à l'hospice dépositaire pendant l'instance. Il nous est revenu que des déchéances ont été prononcées sans que le service d'assistance compétent ait été avisé.

Art. 9, 10, 11. — Tous les bienfaits qui auraient pu résulter pour l'enfant de la déchéance édictée par l'art. 335 du Code pénal et surtout de la loi de 1874 ont été annihilés par ce fait que les rédacteurs de ces dispositions, préoccupés seulement du côté pénal, avaient omis d'organiser la tutelle après la prononciation de la déchéance. La commission de la Chancellerie n'avait garde de tomber dans la même faute ; aussi, l'une de ses premières résolutions avait été de décider que, dès que la déchéance serait prononcée, une tutelle commencerait aussitôt pour l'enfant, de manière que son sort ne fût pas un instant en suspens et qu'il n'y eût aucune interruption entre la cessation de l'autorité paternelle et le commencement de la tutelle.....

Passons maintenant à l'application de la loi sur ces divers points. Tout d'abord l'art. 9 stipule que les tribunaux répressifs, cours d'assises ou tribunaux correctionnels, peuvent — nous regrettons que la loi ne dise pas : doivent — statuer sur la déchéance, lorsqu'elle résulte de condamnations, c'est-à-dire dans les cas visés par l'art. 1^{er} et les quatre premiers paragraphes de l'art. 2, tout en faisant remarquer qu'en ce qui touche l'art. 1^{er}, la déchéance, même non prononcée, n'en existe pas moins, puisqu'elle est de droit.

La déchéance prononcée, voici comment la loi règle la procédure pour l'organisation immédiate de la tutelle.

[M. Brueyre développe en cinq pages, que tous les magistrats liront avec fruit, le fonctionnement des articles 9, 10 et 11, tant à l'égard de l'Assistance publique que des associations de bienfaisance et des particuliers (*Bulletin*, 1891, p. 336-348 et 1013).]

Art. 13. — Ce stage de l'enfant, si je puis m'exprimer ainsi, chez une personne charitable, peut d'ailleurs être la préface d'une adoption à l'époque de sa majorité, plus souvent encore de la tutelle officieuse. Le cas est prévu par l'art. 13, et, afin de favoriser un acte si utile à l'enfant, la loi de 1889 a supprimé les conditions d'âge imposées par le Code civil pour la tutelle officieuse. L'idée primitive de cette disposition doit être reportée à l'homme de bien qui s'appelait La Rochefoucauld-Liancourt et qui, dans son

célèbre rapport à l'Assemblée nationale de 1790 sur la mendicité, avait proposé de rendre faciles les règles de l'adoption afin de permettre aux citoyens de recueillir des enfants trouvés. Comme rapporteur d'un projet de loi relatif aux enfants assistés au Conseil supérieur de l'Assistance publique, projet adopté par cette assemblée et que le Gouvernement doit déposer au Parlement dès sa rentrée, nous avons reproduit la disposition de l'art. 13. — Lorsque les facilités qu'offre cet article seront connues, et c'est aux services eux-mêmes qu'il appartient surtout de les signaler, un certain nombre d'enfants en seront les heureux bénéficiaires. Il convient de rappeler que le particulier qui a reçu l'enfant du tribunal ne peut en être dessaisi que par lui.....

Titre II de la loi de 1889. — Avec le titre II de la loi, nous entrons dans le domaine exclusif de l'assistance. Dans le titre I, le moyen de protection de l'enfant ayant été choisi dans la déchéance des parents, le côté hospitalier de la loi est masqué dans une certaine mesure par son aspect pénal ; il y a d'ailleurs réellement coercition et emploi de l'autorité publique pour enlever l'enfant à ses parents et le remettre entre les mains de ceux qui désormais devront en prendre soin.

Les enfants dont il s'agit maintenant de prendre la protection n'appartiennent pas à des parents indignes, mais à des parents que le malheur, sous une des formes si nombreuses qu'il sait prendre : misère extrême, cécité, paralysie, infirmités de toutes sortes, ou bien la nature de la profession, etc., mettent dans l'impossibilité, même quand ils le désireraient, de veiller à la garde et à l'éducation de l'enfant. Ils font appel alors à la bienfaisance publique ou à la charité privée qui, touchées de situations dignes d'intérêt, consentent à recueillir l'enfant et à lui donner un métier qui le mette un jour en état de gagner honnêtement sa vie. — En acceptant ainsi volontairement des charges que leur imposent seuls les sentiments de charité ou de solidarité, les services publics d'assistance ou les œuvres privées ne rendent pas seulement service à l'enfant et à sa famille, ils rendent aussi service à la société, car ce sont ces enfants sans surveillance, sans éducation, abandonnés aux hasards de la rue, qui composent le groupe principal des jeunes vagabonds dont nous avons parlé au début de cette étude et qui, si on ne leur vient en aide en temps opportun, sont destinés à devenir des fléaux de la société, et, après avoir été aux frais de l'État internés dans ses maisons de correction, finissent par peu-

pler ses prisons ou à tomber de chute en chute dans la prostitution. Il y a de l'exagération, sans doute, mais aussi une part de vérité dans cet aphorisme que le vagabondage est l'école primaire du vice, et la maison de correction son école normale. Dès lors, n'y a-t-il pas à la fois un devoir et un intérêt pour le corps social à favoriser la création et le développement des œuvres qui se consacrent à l'éducation de l'enfant moralement abandonné et à leur donner les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de cette tâche ?

[M. Brueyre donne de nouveaux et intéressants développements sur le titre II, dont le fondement et le commentaire ont déjà été indiqués dans le *Bulletin*, 1888, p. 1022; et 1889, p. 63-69.]

Quels sont donc les pouvoirs que réclament à la fois les services publics de l'enfance et les établissements privés ? et que peut la loi en leur faveur ? L'enquête faite sous la direction de M. Th. Roussel à la Société des prisons d'abord, au Sénat ensuite, a mis en lumière la situation suivante : lorsque des œuvres privées ont recueilli un enfant, qu'elles ont passé pour lui des contrats d'apprentissage avec des patrons et que l'enfant est arrivé au moment où il peut gagner de l'argent, les parents, silencieux pendant la période où l'éducation de l'enfant constituait une charge, se présentent et réclament sa remise dans des vues généralement intéressées, déguisées sous des sentiments d'affection. Comment résister à ces réclamations funestes à l'enfant ? Après l'avoir élevé à leurs frais, l'avoir retiré d'un milieu où il se corrompait, lui avoir inculqué des principes d'une saine morale, donné un métier productif, faut-il en un moment voir s'évanouir toutes les espérances conçues et perdre le fruit de ces sacrifices ? Comment défendre le pécule amassé par l'enfant, son livret de caisse d'épargne, contre les parents désireux de se l'approprier ? Si l'enfant est vicieux, s'il se livre à des écarts de conduite qu'on ne saurait tolérer, comment teuler son amendement en réclamant son internement par voie de correction paternelle ?

Les enfants recueillis volontairement par l'Assistance publique ou les œuvres privées sont de deux origines : les uns ont été confiés directement par les parents ; les autres ont été recueillis sans leur intervention, soit parce que les parents étaient décédés ou qu'ils avaient disparu momentanément ou définitivement, soit parce qu'ils les avaient délaissés sans se soucier davantage de leur sort.

— La situation des premiers est réglée par l'art. 17, celle des seconds par l'art. 19.

L'art. 17 a donné au tribunal la faculté de décider, sur la re-

quête conjointe des parties intéressées, qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'enfant, de déléguer à l'Assistance publique ceux des droits de puissance paternelle abandonnés par les parents ; si ce sont des œuvres privées ou des particuliers qui ont recueilli l'enfant, l'Assistance publique demeure seule dépositaire des droits de puissance paternelle, mais le tribunal leur en confie l'exercice. — Des garanties spéciales inscrites aux art. 22 et 23 sont prises contre tout excès de la part des gardiens de l'enfant, qui est placé sous la surveillance de l'État, représenté par le préfet du département.

La première condition que le tribunal doit exiger de l'établissement demandeur, c'est qu'il soit autorisé *spécialement* par le Ministre de l'intérieur, à recueillir des enfants moralement abandonnés. Il doit ensuite, en chambre du conseil, le ministère public entendu, s'assurer, mais sans procéder par intimidation, en appelant les parents ou tuteurs en présence des particuliers ou des représentants de l'administration ou de l'établissement gardien provisoire de l'enfant, que le dessaisissement de tout ou partie de leur autorité a été librement et en toute connaissance de cause donné par les parents. Il a aussi qualité pour réclamer la preuve que le particulier ou l'établissement possède les ressources nécessaires au but de longue haleine qu'il poursuit, qu'il offre toutes les garanties de sécurité, de moralité et de vitalité pour assurer l'éducation de l'enfant jusqu'à ce qu'il soit en état de se suffire à lui-même. Ici s'arrête le droit du tribunal.

L'art. 17 ne présente donc en lui-même aucune difficulté d'application, et, comme la requête conjointe n'est présentée au tribunal qu'après en général que l'enfant a été recueilli, le tribunal peut consacrer librement tout le temps qu'il croit nécessaire à l'examen de l'affaire. — Il fournit parfois un excellent moyen pour prendre la protection d'un enfant, sans avoir besoin de recourir à la déchéance.

L'art. 19 ne présente pas davantage, pris en lui-même, de difficultés d'application. Il exige, pour des motifs à la fois d'ordre public et de morale, que ceux qui recueillent un enfant sans l'intervention des parents en fassent la déclaration dans les trois jours au maire de la commune où il aura été recueilli, et, à Paris, au préfet de police. La déclaration ainsi faite est transmise dans les départements au préfet, envisagé dans ses attributions de police, et, dans la Seine, au préfet de police. Et, pour ajouter des garanties à des garanties, ces déclarations doivent être notifiées par les préfets qui les ont reçues aux parents ou du moins à leur domicile

supposé. Nous avons dit *par les préfets*, parce que nous savons qu'une difficulté sur ce point a été soulevée, et, s'il était utile, une circulaire interprétative du Ministre de l'intérieur suffirait à la faire disparaître. En fait, cela n'a jamais fait doute lors des travaux préparatoires de la loi, et c'est dans les migrations de la loi qu'il faut chercher la cause de cette omission.

Si, dans les trois mois de la déclaration, les parents n'ont point réclamé l'enfant, ce qui démontre ou leur disparition, ou le délaissement de leur enfant, ou leur acquiescement à sa prise en charge par celui qui l'a préalablement recueilli, comme le sort de l'enfant ne saurait dans son intérêt rester indéfiniment en suspens, ses gardiens bénévoles peuvent adresser une requête au président du tribunal pour que l'exercice de tout ou partie des droits de la puissance paternelle leur soit confié. Le tribunal procède à l'examen de l'affaire en chambre du conseil, le ministère public entendu.....

Pour le moment, disons un mot de la procédure relative au titre II. — La loi ne mentionne aucune procédure : pourquoi ? C'est parce que ses rédacteurs l'ont considérée comme une loi administrative, complémentaire de celles concernant les enfants assistés, et, en ce moment même, le Gouvernement dépose un projet relatif aux enfants assistés qui rattache à ces derniers, dont ils deviennent une nouvelle catégorie, les moralement abandonnés. — Or, les lois administratives n'ont aucune procédure ; l'intervention des avoués n'est requise pour aucun acte administratif ; les notifications, les convocations ont lieu sur papier libre, et sont transmises par les voies ordinaires usitées par les citoyens. — Aussi la circulaire du Garde des sceaux aux procureurs généraux indique-t-elle qu'il appartient souverainement aux tribunaux de faire et de régulariser l'application des dispositions de procédure de la loi. Par un arrêt du 23 février 1891, la Chambre des requêtes de la Cour de cassation a, il est vrai, déclaré irrecevable un pourvoi qui n'avait pas été transmis par requête d'un avocat à la Cour de cassation, avec quittance de consignation d'amende, mais la question reste entière en ce qui touche les requêtes présentées en vertu des art. 17 et 19 et l'on peut espérer qu'en présence de l'intérêt social en jeu, la jurisprudence s'établira dans le sens que le ministère d'avoué ne sera pas exigé pour la requête. Divers tribunaux des départements ont admis des requêtes directes de la part des intéressés. Enfin une pétition a été adressée aux Ministres compétents par l'Assistance de Paris à fin d'être exonérée des droits de timbre et d'enregistrement sur les actes

autres que des requêtes. La réclamation est juste et l'esprit de la loi la justifie pleinement. Nous vous proposons de vous y associer.

Toutefois, les relations que la loi de 1889 inaugure entre le pouvoir judiciaire et l'Administration nécessitent un accord préalable sur les rares dispositions de procédure indiquées dans le titre II. — Ainsi l'Assistance publique de Paris et plusieurs sociétés privées ont préparé des modèles de requêtes conjointes, faites en exécution de l'art. 17, des modèles de la requête du gardien de l'enfant en exécution de l'art. 20, des modèles de déclaration aux autorités de police, etc. Nous croyons que le Comité ferait œuvre utile et faciliterait considérablement l'application de la loi, s'il chargeait quelques-uns de ses membres d'étudier ces modèles, de régler un manuel de la procédure des titres I et II en tenant compte de l'esprit qui a présidé à la rédaction de la loi. L'autorité qui s'attacherait à un document sanctionné de l'avis du Comité aurait une portée considérable. C'est une des résolutions que j'ai l'honneur de vous soumettre (1). Rien ne sera plus utile aussi que de rédiger des modèles de dispositifs pour les jugements rendus en exécution des art. 1, 2, 17 et 19.

On ne saurait se dissimuler, en effet, que si le titre II ne présente par lui-même aucune difficulté d'application, il a rencontré peu de faveur auprès d'un certain nombre de tribunaux. Des sociétés privées, qui se sont créées en vue de mettre à profit pour l'œuvre de protection qu'elles poursuivent la loi de 1889, s'en montrent fort découragées, et, si la situation ne se modifiait pas, cette partie de la loi, à l'égard de certains tribunaux, resterait lettre morte. Les services publics des enfants assistés pourraient, au prix de quelques inconvénients et de dommages pour les enfants, se passer à la rigueur de la loi comme l'a fait l'Assistance publique de Paris de 1881 à 1889, mais les sociétés privées devraient renoncer à poursuivre une tâche devenue impossible dans certains ressorts.

Des préventions que le texte et l'esprit de la loi ne justifient pas sont à dissiper. C'est ainsi qu'il a été dit que l'application de l'art. 17 serait de nature à affaiblir l'autorité paternelle et que l'on ne saurait admettre qu'une disposition légale dispense, en vertu de considérations philanthropiques, les parents de l'obligation qui leur est imposée par l'art. 203 du Code civil. L'argument aurait une grande valeur si la loi ouvrait, ainsi que dans les cas

(1) L'Assistance publique de Paris a communiqué au Comité des modèles préparés par elle et qui, sauf de très faibles restrictions, sont excellents ; nous en tenons d'autres préparés par des sociétés privées à la disposition du Comité.

prévus par la loi de pluviôse an XIII. un droit à des parents de se dessaisir entre les mains de tiers de leurs droits de puissance paternelle; mais il n'en est pas ainsi. C'est une simple faculté qui est subordonnée à l'acquiescement des services publics ou des sociétés privées; si celles-ci consentent à prendre charge de l'enfant, c'est de leur plein gré et en proportionnant leurs efforts aux ressources dont elles disposent. Ce n'est pas faire œuvre méritoire que de ne pas seconder leur action et, ce qui est à craindre, ce n'est pas malheureusement que les services d'enfants assistés assurent la protection d'un trop grand nombre d'enfants moralement abandonnés. — Pour qui connaît les difficultés parfois insurmontables que la plupart des services de province opposent aux admissions d'enfants assistés que pourtant la loi leur impose, loin de chercher à contenir une ardeur qu'ils n'ont pas, une initiative qui n'est pas dans les tendances ordinaires des administrations et que ne permettrait pas, au surplus, l'exiguité des ressources départementales, il faut les encourager à faire davantage. Quant aux sociétés privées, sauf un nombre très restreint, pour des motifs tirés des conditions imposées par la loi, notamment des art. 22 et 23, elles se tiennent à l'écart et ne sollicitent pas l'autorisation ministérielle exigée par l'art. 17. De quelque côté qu'on regarde, il n'y a donc pas à redouter une trop grande extension donnée au titre II, et il se passera du temps avant que la France ait réalisé, en faveur des moralement abandonnés, ce que l'Angleterre (1) et l'Amérique ont avec tant de vigueur, malgré des difficultés légales, surtout en Angleterre, plus considérables que dans notre pays, poursuivi et obtenu pour leurs « Arab boys ». — Et, bien que l'art. 203 impose aux parents des devoirs sacrés, comme il n'a aucune sanction pratique et qu'il n'est pas de moyen légal ou autre qui puisse forcer des parents infirmes, aveugles, paralysés ou même négligents à surveiller leurs enfants et à pourvoir à leurs besoins matériels et moraux, ainsi que ne le prouve que trop le grand nombre de moralement abandonnés ou maltraités, il faut, si on ne veut pas rester dans la sphère de la théorie, se placer courageusement devant un fait, douloureux à coup sûr,

(1) Il a été fondé en Angleterre par la charité privée 142 « industrial schools » (dont 7 « schools ships », 10 truant schools) avec 23.137 enfants et 56 « reformatories » dont 3 « reformatories ships » comptaient 5.940 enfants. En 1889, il y a eu 1.500 enfants placés dans les écoles de réforme et 5.842 dans les écoles industrielles. Aux Etats-Unis, on compte plus de 100.000 enfants confiés aux institutions préventives. Il est pourtant nécessaire d'ajouter que parmi eux se trouvent beaucoup d'enfants qui, en France, sont élevés comme enfants assistés.

mais un fait et s'efforcer d'atténuer les maux qui en résultent.

En réalité, la défaveur que rencontre dans quelques milieux l'art. 17 provient surtout de ce qu'il dérouté des habitudes d'esprit et des doctrines d'école. Ce sont choses que le temps, *tempus edax*, modifiera comme il l'a déjà fait dans les nations dont les codes sont dérivés du nôtre ou même qui sont régies par le Code civil français; les bienfaits que procurera l'application, même restreinte, de la loi du fait des tribunaux qui en ont apprécié la valeur, inclineront peu à peu les esprits dans un sens plus favorable. L'action du Comité peut s'exercer d'une façon toute puissante pour amener une solution si désirable en faveur des enfants infortunés, victimes de tant de maux et de misères. Il y a lieu aussi de faire revenir quelques tribunaux sur la pensée que le jugement déléguant à l'Assistance l'autorité paternelle entraîne la déchéance des parents. Nous avons rencontré avec étonnement des déclarations de déchéance dans des jugements rendus en exécution de l'art. 17 ou 19.

Nous sommes donc fondé à croire que certains tribunaux ont donné au titre II une portée que la loi n'a pas et qui ne leur serait même pas venue à l'idée s'ils avaient connu, en consultant les travaux préparatoires de la loi, l'esprit qui a présidé à la rédaction des articles 17, 19 et 20.....

L. BRUEYRE.

Le rapport se termine par le texte de cinq résolutions dont l'adoption est proposée au Comité.

L'examen de la première de ces résolutions a commencé le 14 décembre par une brillante discussion. Il s'agissait de savoir si un texte nouveau était nécessaire pour permettre aux tribunaux de confier à l'Assistance publique ou privée un enfant naturel non reconnu ou de père et mère inconnus ou non dénommés, quand la santé ou la moralité de cet enfant était compromise par ceux qui l'élèvent.

La négative a été soutenue avec une grande force par MM. les présidents Pradines et Paisant, de Chauveron, Fournier, Alpy, Brégeault, Dubois, Monod et Bournat.

L'affirmative a été défendue avec non moins d'énergie par notre président, M. Petit, et par MM. Guillot, Brueyre et Strauss.

C'est cette dernière opinion qui a triomphé. Le renvoi au bureau pour une rédaction nouvelle a été prononcé. Nous publierons ces résolutions aussitôt qu'elles auront été adoptées par le Comité.